

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

-----  
**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté complémentaire**

-----

**Communauté de Communes  
de l'Autunois  
Place du Champ de Mars  
BP 97  
71403 AUTUN Cedex**

-----

**VU** le code de l'Environnement Titre 1<sup>er</sup> Livre V,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 / 1203 / 2 – 3 du 24 avril 2002 autorisant le SIVOM du Grand Autunois à exploiter, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire des communes d'Autun et Brion,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03 / 2961 / 2 - 3 du 24 septembre 2003 autorisant un changement d'exploitant entre le SIVOM du Grand Autunois et la Communauté de communes de l'Autunois,

**VU** la demande présentée le 25 avril 2003, complétée les 4 septembre et 5 décembre 2003, par la Communauté de Communes de l'Autunois, dont le siège est situé Place du Champ de Mars 71400 Autun, sollicitant une modification des prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé,

**VU** l'avis et la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 29 janvier 2004,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 12 février 2004,

**CONSIDERANT** que les études présentées montrent l'absence de nappe d'eau souterraine et de lien avec une nappe vulnérable,

**CONSIDERANT** que les dispositifs d'aménagement projetés amènent à assurer une sûreté au moins équivalente aux dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARTICLE 1ER**

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral n° 02 / 1203 / 2 – 3 du 24 avril 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"

### **Article 4.4. Exigences relatives aux barrières de sécurité active et passive :**

#### Etanchéité du fond :

- Pente de 1 % minimum dans les argiles, permettant de recueillir les percolats gravitairement vers un point bas,
- Barrière passive en géosynthétique bentonitique GSB permettant d'obtenir l'équivalence d'une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur un mètre,
- Barrière active : dispositif d'étanchéité par géosynthétique bentonitique GSB, permettant d'obtenir l'équivalence par rapport à une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur, ou tout dispositif équivalent
- Couche drainante et de protection de 50 cm d'épaisseur en matériau roulé ou concassé, avec un réseau de récupération des percolats en PEHD inspectable par caméra. Ce réseau devra permettre une récupération par gravité des lixiviats.

Ce dispositif pourra être remplacé par tout autre dispositif dont l'équivalence aura pu être justifiée à l'inspecteur des installations classées et validée par un organisme de contrôle tiers.

#### Etanchéité des talus :

La pose de l'étanchéité sur les talus devra se faire selon une pente adaptée pour assurer la stabilité propre du dispositif d'étanchéité.

#### *Pour les talus donnant sur l'extérieur*

- Barrière passive en géosynthétique bentonitique GSB permettant d'obtenir l'équivalence d'une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur un mètre d'épaisseur,
- Barrière active : géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur soudée à chaud avec contrôle des soudures
- Système de drainage et de protection mécanique constitué d'un géotextile et de pneus posés à plat et raccordés à la couche drainante de fond

#### *Pour les talus donnant sur les déchets en place*

- Barrière active : système de drainage constitué d'un géodrain posé à plat et raccordé à la couche drainante du fond.

La réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et drainage fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

"

## **ARTICLE 2**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Pour le pétitionnaire et les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification de l'arrêté.

## **ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie des communes d'Autun et Brion et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera également affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire d'Autun, M. le Maire de Brion, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'Autun
- M. le Maire d'Autun
- M. le Maire de Brion
- M. le Président du Conseil Général de Saône et Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 5 Mars 2004

LE PREFET